

LES CONDUITES ADDICTIVES EN MILIEU PROFESSIONNEL



Les pratiques addictives constituent un danger pour la santé et la sécurité des agents, des collègues et des tiers, même à faible dose. Elles peuvent être à l'origine d'accidents du travail ou de trajet, et d'augmentation d'autres risques professionnels : harcèlement, violence, stress, prise de décisions erronées... L'alcool, le cannabis et les médicaments psychotropes sont les substances psychoactives les plus consommées en milieu de travail.

DEVOIR D'ALERTE

Chaque personne au sein de la collectivité a un devoir d'alerte face à un agent en situation à risque. Il faut distinguer les troubles du comportement chroniques et les troubles aigus, car ces derniers demandent une intervention rapide.

Les signaux d'alerte

Aigus

- Somnolence
- Discours incohérent
- Démarche ébrieuse
- Euphorie
- Hallucinations
- Troubles de l'équilibre
- Difficultés d'élocution
- Agressivité
- Agitation
- Gestes imprécis

Chroniques

- Absences
- Retards répétés
- Désinvestissement
- Modifications de l'état général
- Repli sur soi
- Non-respect des procédures
- Baisse de la vigilance
- Accidents bénins répétés
- Prises de risque
- Troubles de l'humeur

Les conduites à tenir

- Soustraire le salarié à la situation dangereuse et ne pas le laisser seul
- Alerter la hiérarchie et le secouriste du travail
- Demander un avis médical (SAMU 15) ou la police si agent violent (17)
- Organiser la prise en charge
- Rédiger un constat
- Organiser une consultation auprès du médecin du travail
- Prévenir l'assistante sociale du CDG
- Rédiger un constat
- Réaliser un entretien hiérarchique
- Organiser une consultation auprès du médecin du travail et lui transmettre le constat
- Prévenir l'assistante sociale du CDG
- Suivre les recommandations du médecin (adaptation du poste/reclassement)
- Proposer en accord avec le médecin un "contrat d'accompagnement"
- Faire des points réguliers

Pour plus d'infos sur les conduites à tenir, consultez le diaporama "Les conduites addictives en milieu professionnel" disponible sur notre site dans la recherche documentaire.

LES DIFFÉRENTES CONDUITES ADDICTIVES

La consommation d'une substance psychoactive ne rend pas forcément dépendant. Il existe différents comportements parmi les pratiques addictives : usage simple (pratique à risque), abus (consommation répétée responsable de complications), dépendance.

> Les addictions aux substances autorisées

Les substances psychoactives comme le tabac, l'alcool et les médicaments. Les médicaments psychotropes (somnifères, anxiolytiques, antidépresseurs, antalgiques avec opiacés...) représentent une consommation importante avec ou sans prescription médicale. Ils entraînent une altération des capacités de conduite automobile et de concentration.

> Les addictions aux substances non autorisées

Le cannabis est la drogue illicite la plus consommée, loin devant la cocaïne, les opiacées, l'ecstasy et l'héroïne.

> Les addictions sans substances

D'autres pratiques addictives existent, sans dépendance à un produit, comme l'addiction au travail ("workaholisme"), la techno-dépendance, la dépendance affective, le sport, la nourriture, etc.

> Conséquences

- Diminution de la vigilance et des réflexes
- Modification des capacités de raisonnement
- Réduction du champ de vision
- Baisse de la perception du risque...

Des statistiques existent sur les conséquences de ces pratiques : **10 à 20 % des accidents du travail seraient dus directement à l'alcool** (expertise collective INSERM).

Risques d'accidents routiers mortels



L'ALCOOLÉMIE

- Le taux d'alcool limite autorisé est de **0,5 g d'alcool par litre de sang** soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.
- Quelle que soit la boisson alcoolisée, un " verre " représente à peu près la même quantité d'alcool.

Un verre standard = 10 grammes d'alcool



Contenances correspondant aux doses normalisées dans les débits de boissons

- Le taux d'alcool maximal est atteint :
 - ½ heure après absorption à jeun
 - 1 heure après absorption au cours d'un repas
- Chaque verre consommé fait monter le taux d'alcool de **0,20 g à 0,25 g** en moyenne.
- Ce taux peut augmenter en fonction de l'état de santé, du degré de fatigue ou de stress, du tabagisme ou simplement des caractéristiques physiques de la personne : pour les plus minces, les femmes ou les personnes âgées, chaque verre peut représenter un taux d'alcoolémie de 0,30 g.
- L'alcoolémie baisse en moyenne de **0,10 g à 0,15 g** d'alcool par litre de sang en une heure.

L'ALCOOL SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET LES OUTILS JURIDIQUES

> La réglementation de la consommation sur le lieu de travail

L'article R. 4228-20 du Code du travail autorise la présence de la bière, du vin, du cidre et du poiré. En contrepartie, l'autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche et ce, en vertu de l'art R.4225-2 du code du travail.

L'article R. 4228-21 du même code précise par ailleurs qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

C'est donc à l'employeur, compte-tenu de son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents (art. L 4121-1), que revient la tâche de veiller à ce que ces derniers ne se trouvent pas en état d'ébriété sur leur lieu de travail, au risque de voir sa responsabilité engagée.

Seul le règlement intérieur permet à l'employeur de respecter cette obligation, par des mesures qui pourront prendre la forme d'une limitation, voire d'une interdiction de toute boisson alcoolisée, notamment pour certains types de fonctions, comportant un impératif de sécurité.

> Le contrôle

L'employeur peut contrôler l'activité de ses salariés durant le temps de travail. Il est toutefois tenu de respecter l'intimité de la vie privée des salariés. Il ne saurait, dès lors, recourir à un quelconque mécanisme de contrôle sans en avoir préalablement informé les salariés collectivement et individuellement.

Le contrôle d'alcoolémie par éthylotest doit obligatoirement figurer dans le règlement intérieur, ainsi que les conditions dans lesquelles un tel contrôle est susceptible d'intervenir.



Le règlement intérieur précisera :

- les personnes habilitées à pratiquer le contrôle
- la liste des postes de sécurité pour lesquels un dépistage de consommation d'alcool peut être pratiqué :
 - manipulation de produits dangereux
 - utilisation d'une machine dangereuse
 - conduite d'engins ou de véhicules automobiles
 - réalisation de travaux de sécurité listés dans le règlement intérieur
- une présomption d'état d'ébriété pourra être retenue à l'encontre de l'agent s'il refuse de se soumettre au test
- la possibilité pour l'agent de demander la présence d'une tierce personne
- la possibilité de solliciter une contre-expertise

> Les mesures à prendre

Tout agent ou responsable hiérarchique doit mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour la protection de l'agent, de ses collègues et des usagers, notamment par le retrait de l'agent de son poste de travail (cf. encadré). À défaut, c'est la responsabilité propre de l'employeur qui pourrait être engagée en cas d'accident.